



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°010291/KK P,**
 - **Projet agrivoltaïque de Céret (66),**
 - **déposée par CERET SUD ENERGIE,**
 - **reçue le 10/12/2025 et considérée complète le 21/09/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'un parc agrivoltaïque sur culture de cerise, d'une superficie 33 925 m², pour une puissance de 2 924 kWp, avec 31 525 m² de surface de panneaux et une parcelle témoin de 2400 m²;

- qui inclut le dévoiement d'une ligne HTA existante par ENEDIS;
- qui relève de la rubrique n° 30 relative aux installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des surfaces agricoles exploitées ;
- en zone de répartition des eaux ;
- en zone de présomption de prescription archéologique ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- qu'un prédiagnostic écologique a été réalisé ; que les périodes de chantiers seront adaptées (entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre), afin de limiter les risques de dérangement et de destruction de la faune potentiellement présente ; que la parcelle AS83 qui concentre les enjeux environnementaux les plus forts est évitée et finalement exclue du projet ; que le projet ne sera pas clôturé ; que le maître d'ouvrage a pris contact avec les services de la DREAL en charge des dérogations concernant les espèces protégées, afin de leur soumettre le projet et d'évaluer plus spécifiquement les risques d'impacts sur la Pie grièche à tête rousse ; que plusieurs mesures adaptées sont d'ores et déjà prévues ;
 - préservation des habitats favorables à la pie-grièche à tête rousse, de la végétation des canaux et de la faune associée,
 - réalisation des travaux de libération des emprises et de raccordement en période de moindre sensibilité des espèces (du 1^{er} septembre au 15 novembre),
 - gestion du risque de dispersion des espèces végétales exotiques envahissantes,
 - balisage et suivi de chantier par un expert écologue,
 - prévention du piégeage et de la destruction de la petite faune dans les tranchées de raccordement ;
- que les options de raccordement au réseau électriques sont étudiées et leurs impacts pris en compte ; que les effets du dévoiement de la ligne HTA présente sur

les parcelles du projet sont intégrés ;

- que la parcelle présentant les plus forts enjeux naturalistes est exclue du projet et ne fera donc pas l'objet de fouilles en cas de prescription d'un diagnostic archéologique ;
- que l'exploitation bénéficie déjà d'un raccordement fonctionnel à un réseau collectif d'irrigation agricole ; que le projet agrivoltaïque ne prévoit aucun prélèvement supplémentaire dans le milieu naturel, aucun nouveau forage, ni aucune augmentation des volumes d'eau historiques attribués à l'exploitant ;
- que le projet prévoit la mise en place d'une haie paysagère ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet agrivoltaïque de Céret (66), objet de la demande n°010291/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 24/09/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9